

BULLETIN SPÉCIAL

# Énoncé économique fédéral

- Diffusé le 21 novembre 2023 à 19 h 30 -

Bonjour,

Le 21 novembre 2023, la vice-première ministre et ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland a présenté l'Énoncé économique de l'automne 2023. Celui-ci se concentrait principalement sur l'analyse de la situation économique et contenait peu de nouvelles mesures fiscales.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des mesures pertinentes contenues dans le document.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](https://mallette.ca/nous-joindre)

# PRINCIPALES MESURES FISCALES ANNONCÉES

## REFUS DES DÉDUCTIONS FISCALES POUR CERTAINES LOCATIONS À COURT TERME

L'Énoncé économique de l'automne de 2023 annonce que le gouvernement fédéral compte refuser les déductions fiscales pour les dépenses engagées afin de tirer un revenu de la location à court terme, y compris les frais d'intérêt, dans les provinces et les municipalités qui ont interdit ce type de location ou lorsque les exploitants de logements servant à la location à court terme ne respectent pas les exigences provinciales ou municipales en matière de permis ou d'enregistrement.

À titre d'exemple, un particulier qui tire un revenu annuel d'environ 120 000 \$ de la location à court terme de logements à des touristes et qui a des dépenses qui se chiffrent environ à 120 000 \$ pour ses logements de location (intérêts hypothécaires, factures de câble et Internet, assurance de biens, charges de copropriété, taxes foncières et déduction pour amortissement, etc.) ne paie présentement aucun impôt sur le revenu de sa location à court terme.

À la suite des mesures proposées dans l'Énoncé, ce particulier ne serait plus autorisé à déduire les frais de 120 000 \$ s'il n'est pas dûment enregistré ou autorisé par la municipalité concernée ou le gouvernement du Québec. À l'avenir, il devrait payer l'impôt sur le revenu de 120 000 \$ tiré de la location à court terme, ce qui entraînera un coût d'environ 33 100 \$ de plus par année au titre de l'impôt fédéral.

Ces mesures s'appliqueraient afin de refuser toutes les dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## TAXE SUR LES LOGEMENTS SOUS-UTILISÉS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une nouvelle taxe annuelle de 1% sur la valeur des immeubles résidentiels appartenant à des non-résidents et qui sont considérés comme vacants ou sous-utilisés est entrée en vigueur. Toutefois, des propositions ont été faites lors de consultations publiques. Ainsi, certains changements qui se résument comme suit sont proposés dans l'Énoncé :

- Exempter de la production du formulaire prescrit (UHT-2900) les personnes morales canadiennes déterminées, les associés des sociétés de personnes canadiennes déterminées et les fiduciaires de fiducies canadiennes déterminées. Cette exemption de production entrerait en vigueur à partir de l'année civile 2023
- Réduction des pénalités minimales pour défaut de production de 5 000 \$ à 1 000 \$ pour les particuliers et de 10 000 \$ à 2 000 \$ pour les personnes morales. Cette réduction s'appliquerait à partir de l'année civile 2022
- Ajouter une nouvelle exemption pour les lieux de résidence ou d'hébergement pour les employés qui sont situés dans un endroit autre qu'une région métropolitaine de recensement ou une agglomération de recensement comptant 30 000 résidents ou plus. Cette exemption s'appliquerait à partir de l'année civile 2023
- Apporter des changements techniques supplémentaires afin que la politique fiscale sous-jacente à la mise en place de cette taxe soit respectée

Les changements proposés feront l'objet de consultations publiques jusqu'au 3 janvier 2024. Nous pourrions par la suite vous informer sur l'entrée en vigueur des différentes modifications.

## **PRÊTS CONCESSIONNELS**

À titre de rappel, un contribuable qui reçoit de l'aide gouvernementale pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien peut devoir réduire le montant d'une dépense connexe, ou du coût d'un bien connexe, ou il peut être inclus dans le revenu du contribuable. Le montant d'aide peut également réduire le montant d'une dépense à laquelle se rapporte un crédit d'impôt à l'investissement associé.

L'Énoncé économique de l'automne de 2023 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de prévoir que certains prêts concessionnels ne seront plus considérés comme de l'aide gouvernementale. Cette modification proposée fait suite à une décision de la Cour fédérale de 2022 énonçant que le montant complet du principal d'un prêt concessionnel représentait de l'aide gouvernementale. Ainsi, les prêts concessionnels de bonne foi dont les modalités de remboursement sont raisonnables et qui sont émis par des administrations publiques ne seraient pas considérés comme de l'aide gouvernementale en vertu des modifications proposées.

Cette modification entrerait en vigueur à compter de la date de l'Énoncé économique de l'automne 2023.

## **FIDUCIES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS**

Les fiducies collectives des employés détiennent des actions dans une entreprise pour le compte de ses employés, ce qui permet aux travailleurs de participer davantage aux décisions de l'entreprise et d'obtenir une plus grande part des bénéfices. Le budget de 2023 a présenté des règles fiscales pour faciliter la création de fiducies collectives des employés. Dans le prolongement de ces efforts, et pour inciter plus de propriétaires d'entreprises à vendre à une fiducie collective des employés, l'Énoncé économique de l'automne de 2023 propose d'exempter d'impôt la première tranche de 10 millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés, sous réserve de certaines conditions.

Cet incitatif serait en vigueur pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026. Plus de précisions seront fournies dans les prochains mois.

## CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR L'HYDROGÈNE PROPRE

Le budget de 2023 a proposé d'instaurer le crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour l'hydrogène propre et a annoncé les éléments clés de la conception du crédit relativement aux projets admissibles, aux taux du crédit, à la mesure de l'intensité carbonique, à l'équipement admissible, à la vérification et à la conformité.

Le budget de 2023 a également indiqué que des renseignements supplémentaires sur les éléments de conception suivants du CII pour l'hydrogène propre seraient annoncés à une date ultérieure. L'*Énoncé économique de l'automne de 2023* propose les détails relatifs à ces éléments de conception. Voici les grandes lignes annoncées à ce sujet.

### Équipement de production d'ammoniac propre admissible

Le budget de 2023 a indiqué que le CII pour l'hydrogène propre accorderait un soutien pour la production d'ammoniac propre, à un taux de crédit de 15 %, sous réserve de certaines conditions. L'*Énoncé économique de l'automne de 2023* propose que les biens requis pour convertir l'hydrogène propre en ammoniac soient admissibles au CII pour l'hydrogène propre, sous réserve de certaines conditions qui devront être satisfaites.

### Ententes d'achat d'électricité et autres mécanismes semblables

Le budget de 2023 a indiqué que les ententes d'achat d'électricité (EAE) et d'autres mécanismes semblables qui permettent aux responsables de projets d'acheter de l'électricité propre à partir du réseau électrique seraient admissibles aux fins du calcul de l'intensité carbonique (IC) d'un projet, au lieu d'utiliser l'IC du réseau, sous réserve de certaines conditions qui seraient fournies à une date ultérieure. L'*Énoncé économique de l'automne de 2023* propose les conditions suivantes :

- L'électricité achetée provient d'une source hydroélectrique, solaire ou éolienne dont la production a commencé le 28 mars 2023 ou après et au maximum un an avant la présentation de l'analyse initiale de l'IC du projet pour le projet d'hydrogène propre connexe qui se trouve dans la même province ou le même territoire que le projet d'hydrogène propre et est relié au réseau électrique de cette province ou de ce territoire
- Les contribuables seraient tenus de démontrer que l'énergie achetée via ces mécanismes sera utilisée aux fins de l'exploitation du projet d'hydrogène propre

### Gaz naturel renouvelable

Certains projets de production d'hydrogène peuvent utiliser du gaz naturel renouvelable (GNR) afin de réduire l'IC de leur production d'hydrogène. Le GNR peut être une solution de rechange pour réduire l'IC par rapport au gaz naturel extrait comme combustible fossile.

L'*Énoncé économique de l'automne de 2023* propose que l'utilisation du GNR soit admissible aux fins du calcul de l'IC d'un projet, sous réserve de certaines conditions exposées dans le présent énoncé.

## **CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'INVESTISSEMENT POUR LES TECHNOLOGIES PROPRES ET L'ÉLECTRICITÉ PROPRE - MATÉRIEL UTILISANT DES DÉCHETS DE BIOMASSE**

L'Énoncé économique de l'automne de 2023 propose d'élargir l'admissibilité aux CII pour les technologies propres et dans l'électricité propre afin de soutenir la production d'électricité, de chaleur, ou d'électricité et de chaleur (c.-à-d., cogénération), à partir de déchets de biomasse.

### **Rappel de la mesure annoncée au budget 2023**

Le budget de 2023 proposait un crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre remboursable de 15 %. Le crédit serait offert à des entités imposables et non imposables qui investissent dans des biens admissibles à compter de la date du dépôt du budget de 2024 pour des projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023, et ce, jusqu'en 2034. Les biens admissibles inclus au budget 2023 incluaient les systèmes et matériels utilisés pour la production d'électricité, le stockage fixe d'électricité et le transport d'électricité entre les provinces et les territoires. Il a été annoncé que les détails de conception complets du crédit seraient présentés à une date ultérieure.

### **Production d'électricité et cogénération à partir de déchets de biomasse**

Pour précisions, les systèmes admissibles seraient ceux qui utilisent des matières premières, dont la totalité, ou presque, du contenu énergétique (exprimé comme pouvoir calorifique supérieur de la matière première) provient de déchets déterminés, établi sur une base annuelle. Les systèmes qui utilisent un combustible dont la production ne fait pas partie intégrale du système, même s'il est produit à partir de déchets déterminés, ne seraient pas admissibles.

Certaines limites d'admissibilité des systèmes seraient soumises au rendement thermique produit par ceux-ci.

### **Production de chaleur à partir de déchets de biomasse**

Également, l'Énoncé propose de rendre admissible CII pour les technologies propres les systèmes qui utilisent des déchets déterminés uniquement afin de produire de l'énergie thermique. Les systèmes admissibles seraient ceux qui utilisent des matières premières dont la totalité ou presque du contenu énergétique provient de déchets déterminés. Les systèmes qui utilisent un combustible dont la production ne fait pas partie intégrale du système, même s'il est produit à partir de déchets déterminés, ne seraient pas admissibles. Les biens admissibles n'incluraient pas les bâtiments ou d'autres constructions, le matériel de rejet de la chaleur, le matériel de stockage et de manutention du combustible ou des matières premières, l'équipement de réseau énergétique de quartier ou le matériel utilisé pour le captage, utilisation et stockage du carbone.

**N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](http://mallette.ca/nous-joindre)**